

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

RUE DU GRAND MARAIS
59500 FRAIS MARAIS

Références : 2023-V1-095
Code AIOT : 0007000607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) implanté Rue du Grand Marais 59351 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont susceptibles de favoriser le développement des légionnelles et leur dispersion dans l'atmosphère ce qui peut avoir un impact sanitaire important. En outre, pour vérifier l'absence de dérive dans les pratiques des exploitants de TAR, l'inspection réalise systématiquement des inspections de chacun d'entre eux à la périodicité de 4 ans.

L'inspection a également permis d'aborder les différents projets du site et leurs impacts sur les procédures administratives à mettre en oeuvre. L'inspection a fait part à l'issue de l'inspection des compléments à apporter au dossier de porter à connaissance relatif au retraitement des eaux nitratées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Rue du Grand Marais 59351 Douai
- Code AIOT : 0007000607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ALFI exploite sur le site de Douai Frais-Marais :

- des installations de fabrication de protoxyde d'azote à partir de nitrate d'ammonium, à usage industriel et médical ;
- des installations d'épuration et de conditionnement d'hydrogène gazeux, reçus sur le site par canalisation, principalement à usage industriel ainsi que pour la mobilité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tours Aéroréfrigérantes – Prévention du risque de prolifération de légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
6	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant a mis en place une organisation dans le cadre de la gestion de ses installations de refroidissement H₂ et N₂O dans un objectif de prévention du risque sanitaire. Cependant, les installations sont vétustes et vont faire l'objet d'un remplacement au cours de l'année 2023.

Certains écarts identifiés au cours de l'inspection ont été levés dans la journée par l'exploitant. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de veiller à davantage de rigueur dans la traçabilité des actions correctives et préventives ainsi que dans le respect de la fréquence mensuelle d'analyse en légionella pneumophilia.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a désigné un responsable pour la gestion et le suivi des TARs. La note interne du 25 juin 2018 a été présentée. <u>Observation n°1:</u> L'exploitant a indiqué qu'après le changement des TARs prévu prochainement, la personne responsable de l'exploitation et la surveillance serait modifiée. Il conviendra alors de modifier le document de désignation. Les attestations de formation des personnes en charge du suivi des installations ont été présentées (07/05/21 par ANALYSIS "Traitement des eaux et Maitrise du risque légionelle dans les installations de refroidissement") Concernant les prélèvements réalisés par EUROFINS, l'exploitant a présenté les attestations de formation du personnel intervenant pour le prélèvement (attestations du 25/08/21 - du 03/06/21 - du 19/03/19 - du 19/03/19). Lors de la précédente visite d'inspection sur ce thème, il avait par ailleurs été relevé que la directrice de site n'avait pas de preuve de formation sur cette thématique. Dans son courrier du 29/07/22, l'exploitant indiquait que ALFI avait développé un module de e-learning que la directrice a suivi le 17/05/22. Le certificat d'accomplissement de ce e-learning a été consulté lors de la présente inspection. Le plan de formation repose sur un suivi par fichier dénommé "Habilitation Frais Marais" qui prévoit la fréquence de recyclage des formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques liés à la prolifération des légionnelles dans des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dans sa révision de juin 2022.

L'analyse des risques repose sur différents thèmes: conception, exploitation, maintenance, surveillance, pollution des eaux déclinés en plusieurs critères : environnement, hydraulique, matériaux, main d'oeuvre, traitement d'eau, indicateurs.

La cotation des risques s'effectue selon 3 niveaux de gravité (faible / moyenne / forte) et 4 fréquences d'apparition (nulle / faible / moyenne / forte) qui sont multipliés entre eux pour établir

la cotation. Les risques résiduels sont établis à partir de cette cotation initiale et suivant les moyens mis en place pour prévenir, maîtriser ou réduire le risque.

Le document transmis, daté de juin 2022 met en évidence plusieurs incohérences de date de mise à jour:

- en p10, une date de révision de février 2021 apparaît.
- en p21, le bilan met en évidence "le bilan de l'année 2019 est mitigé" et ne fait pas apparaître de conclusion pour les années suivantes

Observation 2: L'analyse méthodique des risques devra être mise à jour, avec les nouvelles installations courant 2023. Il convient que cette mise à jour soit exhaustive et minutieuse afin de mettre à jour l'ensemble des données.

Par ailleurs, en p11, l'analyse méthodique des risques prévoit des conditions particulières de fonctionnement, à savoir "Arrêt sous délai si résultat légionella > 100 000 UFC". Or, l'arrêt de la dispersion est possible à tout moment et la mise en sécurité des installations est décrite au sein de la procédure correspondante. Ainsi, l'arrêt immédiat tel que prévu par l'arrêté ministériel est possible dans des conditions de sécurité du process.

Observation 3: L'analyse méthodiques de risques est à modifier sur ce point des conditions particulières de fonctionnement. L'inspection souligne que la procédure d'arrêt en cas de dépassement 100 000 UFC/I prévoit bien un arrêt immédiat des TARs.

L'AMR aboutit à un programme d'amélioration qui met en évidence les actions correctives et préventives à mettre en œuvre. Considérant les réseaux hydrauliques des TARs et leur vétusté, les actions correctives à mettre en place reposent sur un changement des installations. Ce changement est programmé, la TAR H₂ doit être remplacée en mai 2023 et la TAR N₂O doit être remplacée pour fin juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure "S6.EIFM.LAB.P.0001" correspondant au suivi et au traitement d'eau de réfrigération. Cette procédure prévoit un traitement en continu de l'eau de réfrigération avec 4 produits: ANALYCOP 8812C, BIODISPERS 301, hypochlorite de sodium et acide sulfurique. Un choc biocide est par ailleurs réalisé toutes les 2 semaines (Biolys BS20).
La procédure décrit les paramètres de surveillance et les valeurs de référence (TH, pH, conductivité, TA, TAC, Cl ₂ libre) et précise les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complets ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exploitant dispose de 3 procédures liées au nettoyage: - "Nettoyage chimique simple de l'eau de réfrigération" - "Nettoyage chimique renforcé de l'eau de réfrigération" - "Nettoyage mécanique des tours aéroréfrigérantes"
Le dernier nettoyage mécanique est intervenu le 25/10/22. L'exploitant a présenté le reportage photographique de l'intérieur des installations qui met en évidence une dégradation avancée des supports bois et de la porosité de ces éléments. Ces raisons ont notamment poussé l'exploitant à solliciter un remplacement de ces installations (mai 2023 pour la TAR H ₂ et juillet 2023 pour la TAR N ₂ O).
Concernant la traçabilité des actions correctives et préventives, l'exploitant a fait le choix de dématérialiser le suivi dans un tableau "Analyses eau". Le tableau 2022 a été consulté et est correctement complété.
Observation 4: Le tableau 2023 de suivi des actions correctives et préventives des installations de refroidissement n'était pas disponible au jour de l'inspection, soit le 01/03/23. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de tenir à jour en temps réel les actions mises en œuvre sur ces installations en raison du risque sanitaire. L'exploitant a corrigé, au cours de l'inspection, cet état en réalisant le tableau 2023 et en le complétant avec les actions 2023 réalisées (formalisation des chocs biocides réalisés les 06/01/23 - 20/01/23 - 07/02/23 - 17/02/23 ainsi que le passage d'Analysis, prestataire en traitement d'eau les 17/01/23 et 14/02/23).
Considérant que l'exploitant a mis en œuvre une action corrective immédiate pour un retour à la conformité, l'inspection ne propose pas de suites. Il appartient cependant à l'exploitant de maintenir à jour la traçabilité des actions correctives et préventives réalisées sur les TARs.
Observation 5: Il est vivement recommandé de réaliser un reportage photographique complet avant et après nettoyage annuel des installations afin de vérifier les différents éléments de l'installation (packing intérieur, dévésiculeur, état de la résine du bassin).
Type de suites proposées : -
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant remplit régulièrement GIDAF avec les résultats des analyses réalisées sur les 2 tours aéroréfrigérantes (H ₂ et N ₂ O).
Sur les 6 derniers mois, les analyses ont été réalisées les: - 6 septembre 2022 - 5 octobre 2022 - 16 novembre 2022 - 6 décembre 2022 - 23 janvier 2023 - 14 février 2023
Observation 6: L'inspection relève que la fréquence mensuelle n'est pas pleinement respectée. C'est notamment le cas pour la période entre décembre 2022 et janvier 2023. L'exploitant a indiqué avoir constaté cet écart et avoir mis en place une organisation plus rigoureuse avec le prestataire EUROFINS afin de respecter la fréquence mensuelle (en janvier, l'intervention de prélèvement était coordonnée avec le prélèvement des rejets de l'usine, mais l'usine étant à l'arrêt, l'intervention a été reportée. Pour autant, les TARs, étaient bien en fonctionnement donc le prélèvement aurait dû avoir lieu).
Considérant que la fréquence mensuelle est respectée sur la dernière période, l'inspection ne propose pas de suites. Il appartient cependant à l'exploitant de maintenir la rigueur sur cette fréquence.
Type de suites proposées : -
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : L'exploitant dispose d'une procédure technique d'arrêt de la dispersion des tours aéroréfrigérantes référencée S6.EIFM.LAB.MO.002.004.

La procédure S6.EIFM.LAB.P003 définit quant à elle les actions à mener en cas de dépassement de seuil de la concentration en légionnelles.

Cette procédure prévoit bien l'arrêt immédiat de la dispersion en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l ainsi que le fait de prévenir l'inspection des installations classées.

La procédure prévoit également le cas de la présence d'une flore interférente et le cas intermédiaire d'une analyse comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l.

Observation 7: La procédure S6.EIFM.LAB.P003 précise, dans le cas d'une alerte supérieure à 100 000 UFC, après remise en service de l'installation, qu'un prélèvement soit réalisé "dans les 48h". L'arrêté ministériel prévoit que ce prélèvement soit réalisé entre 48h et 1 semaine pour qu'une éventuelle contamination soit présente à un niveau détectable. Il est demandé à l'exploitant de modifier la procédure en conséquence.

Par courriel du 09/03/23, l'exploitant a transmis la procédure modifiée. Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet